



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 65097

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés financières que rencontrent les chambres de métiers et les centres de formation devant l'augmentation des charges de personnel. L'évolution de la masse salariale plus rapide que l'évolution des ressources de fonctionnement de la chambre de métiers compromet l'équilibre financier et menace la qualité d'un service public qui assure la formation de plus de 2 000 jeunes et accompagne près de 400 créateurs et repreneurs d'entreprise chaque année. L'exonération de la taxe sur les salaires qui porte sur le CFA, à l'instar de tous les autres établissements publics d'enseignement et l'exonération de la redevance audiovisuelle supportée par les CFA seraient deux mesures qui contribueraient à alléger la fiscalité qui pèse lourdement sur les chambres de métiers. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'évolution des charges de personnel des chambres de métiers et celle de leurs ressources de fonctionnement ne sont pas parallèles, même si des efforts sont réalisés pour tenter de les rapprocher. En effet, la masse salariale évolue en fonction de la valeur du point d'indice adoptée en commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, mais aussi de la politique de recrutement et d'avancement pour laquelle chaque chambre bénéficie d'une totale autonomie. Le produit de la taxe pour frais de chambres de métiers varie, de son côté, en fonction du montant du droit fixe, dont le maximum est fixé par la loi de finances, et du nombre d'assujettis. En vue d'améliorer les ressources de fonctionnement des chambres de métiers, le Parlement a adopté d'ores et déjà des mesures législatives, sur la base du rapport remis le 7 juillet 1999 par M. Didier Chouat, député des Côtes-d'Armor, qui visent à constituer un équilibre entre la nécessité de donner les moyens financiers aux organismes consulaires, qui oeuvrent efficacement en faveur des entreprises artisanales, et le souci de ne pas alourdir les prélèvements obligatoires. Ces nouvelles mesures sont les suivantes. Le dépassement du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers a été déplafonné à hauteur de 75 % du produit du droit fixe, afin de mettre en oeuvre des actions ou réaliser des investissements dans le cadre de conventions, qui peuvent être pluriannuelles, conclues avec l'Etat représenté par les préfets (art. 127 de la loi de finances pour 2000 modifiant l'art. 1601 du code général des impôts). Les listes d'assujettis ont été rapprochées du répertoire des métiers afin de procéder à un meilleur recouvrement de la taxe pour frais de chambres de métiers (art. 129 de la loi de finances pour 2000 insérant un article L. 135 J du livre des procédures fiscales et permettant les échanges d'informations des services fiscaux vers les chambres de métiers, et article 113 de la loi de finances pour 2001 autorisant les échanges mutuels d'informations entre les chambres de métiers et les services fiscaux). Des dispositions législatives relatives à la taxe d'apprentissage ont été prévues dans le projet de loi de modernisation sociale, que vient d'examiner l'Assemblée nationale, destinées à orienter une part plus importante de taxe d'apprentissage vers les centres de formation des apprentis (CFA) en introduisant un montant minimal de ressources. La péréquation s'effectuera en priorité en faveur des CFA qui n'atteignent pas un minimum de ressources par apprenti, par domaine professionnel et par niveau de formation. Un décret en

Conseil d'Etat fixera le montant de ce minimum. La réduction du nombre de collecteurs et la mise en place d'un contrôle des procédures de collecte devraient permettre d'améliorer la lisibilité du dispositif. En ce qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires qui porte sur les CFA, il convient de rappeler que cette taxe, définie à l'article 231 du code général des impôts, est due par des personnes physiques et les personnes morales qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments relevant de la catégorie traitements et salaires. Sont redevables les employeurs non assujettis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires, au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations. Les collectivités publiques sont en principe exonérées de la taxe, sauf les établissements publics dotés de la personnalité morale. Or les chambres de métiers sont des établissements publics. La remise en cause de ce principe pour les CFA des chambres de métiers susciterait des demandes identiques de la part d'autres assujettis. Cette évolution pourrait se traduire par la remise en cause de l'existence de ladite taxe. Aussi, cette solution n'est-elle pas envisagée par les pouvoirs publics. Par ailleurs, la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est due par tout détenteur de téléviseur. En conséquence, la redevance est due par tout établissement propriétaire de téléviseur. Il n'est pas prévu de dérogation actuellement à ce principe, à l'exception de celles prévues pour certaines personnes âgées dans le besoin. Enfin, le dispositif d'aide au développement économique des entreprises conduit en partenariat avec les chambres de métiers et les organisations professionnelles du secteur de l'artisanat, régi par la circulaire du 24 janvier 2000 et complété par la note-circulaire du 19 janvier 2001, prévoit les domaines d'intervention prioritaires (en particulier la création-transmission d'entreprises, les actions en faveur de la qualité, de l'hygiène, de l'innovation). Toutes ces dispositions concourent, à un titre ou à un autre, au développement local et notamment à la politique de l'emploi, et sont donc cohérentes avec les orientations gouvernementales. Dans un cadre plus large, le projet de loi d'orientation pour l'artisanat et la petite entreprise en cours d'élaboration par le Gouvernement vise à moderniser, à favoriser le développement et à renforcer la pérennité et l'adaptabilité des petites entreprises à leur environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65097

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4478

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5673